

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : PREAMBULE.....	1
PARTIE II : STATUT.....	3
PARTIE III : REGLEMENT INTERIEUR.....	9
PARTIE IV : PROCES VERBAL.....	14
PARTIE V : LE PLAN D’ACTION.....	17
CONCLUSION :	22

ANNEXE :

LISTE DE PRESENCE

LISTE DES MENBRES FONDATEURS

PREAMBULE

En république du Niger, dans la ville de Dosso, est créée l'Association Nigérienne de lutte contre la Cybercriminalité, le 05 Février 2022.

Elle vise la sécurisation du cyber espace Nigérien, la quiétude des utilisateurs de moyen de communication électronique (scolaires, institutions publiques et privées, Forces de Défense et de Sécurité, particuliers...) et le développement de l'économie numérique à travers le développement des ressources humaines, la vulgarisation des règles établies par la législation nigérienne associées à celles des textes communautaires et internationaux adoptés par le Niger.

Elle intervient dans le domaine sécuritaire, et plus précisément en matière de sécurité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et aux utilisateurs.

- Considérant l'incursion massive des TIC dans le quotidien des nigériens ;
- Considérant la recrudescence des infractions commises sur les appareils électroniques, ou commises au moyen des appareils électroniques ;
- Considérant la volonté exprimée par l'Etat nigérien dans la lutte contre la cybercriminalité (l'adoption de la loi n°2019-33 du 03 Juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger et la ratification du pays à plusieurs conventions internationales) ;
- Vu l'existence d'expériences négatives sur la cybercriminalité transnationale et nationale ;
- Vu l'existence d'expériences négatives sur La n°2017-28 du 03 Mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel au Niger ;
- Vu l'existence d'expériences négatives sur La convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité de 2001 ;
- Vu l'existence d'expériences négatives sur *La Convention arabe de la Ligue arabe sur la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information de 2010* ;
- Vu l'existence d'expériences négatives sur L'acte additionnel de 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;
- Vu l'existence d'expériences négatives sur La Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données personnelles de 2014.

- Convaincu qu'à l'ère actuelle le développement économique et social d'un pays n'est possible qu'en période de paix, d'absence d'hostilités physiques et virtuelles ;

- Convaincu de la nécessité pour chaque être de contribuer à l'assise d'un climat de paix et de quiétude sociale gage de tout développement endogène ;

Nous membres de l'Association Nigérienne de Lutte contre la Cybercriminalité, réunies en assemblée générale, adoptons les textes dont la teneur suit :

STATUTS

Titre I : création, dénomination, siège social

Article 1 : Il est créé conformément à l'ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations ; modifiée et complétée par la loi 91006 du 20 mai 1991, une association dénommée Association Nigérienne de Lutte contre la Cybercriminalité (ANLCY)

Article 2 : L'association ainsi dénommée est apolitique, non confessionnelle, à caractère ni ethnique, racial, régionaliste et à but non lucratif.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à Dosso (République du Niger). Il peut être transféré en tout lieu du territoire national, lorsque besoin y sera et sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée

La durée légale de vie de l'association est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Article 5 :

La devise de l'association est ... détermination-motivation-créativité

L'emblème de l'association est ...

Justesse dans nos démarches

Titre II : Objectifs

Article 6 : Objectif global

L'association ambitionne de promouvoir la sécurité du cyber espace et la quiétude au sein de notre société

Commenté [u1]:

Article 7 : Objectifs spécifiques

Spécifiquement elle ambitionne :

- 1- Vulgarisations des dispositions répressives appliquées au Niger contre la cyber criminalité ;
- 2- Promotion de la sécurité des systèmes d'informations et celle des systèmes informatiques ;

- 3- Promotion de la jeune fille dans le numérique ;
- 4- Promotion de la cybercriminalité et de l'Université de Dosso ;
- 5- Réductions du taux de victimisations en matière d'infraction liées aux TICS ;
- 6- Mettre termes aux actes profanes, propagandistes de message de terreur en faveur des terroristes ;
- 7- Consolider les valeurs de la dignité humaine à travers la promotion de la protection des données à caractères personnels ;
- 8- Développer la capacité des ressources humaines ;
- 9- Impulser le développement socio-économique, le développement de l'économie numérique par la promotion du « start-up numérique » et la numérisation des affaires ;
- 10- Contribuer activement à l'enseignement du numérique en vue d'un sursaut vers le développement.

Titre III Adhésion, qualité, perte de qualité de membre

Article 8 : Peut être membre de l'ANLCY toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques sans distinctions aucunes adhérant au présent statut et règlement, et ayant préalablement des compétences avérées en cybercriminalité, en protection de données et toutes autres disciplines connexes jugées utiles pour l'atteinte des objectifs visés par l'association.

NB : l'association peut toutefois requérir l'expertise d'une personne extérieure à la structure. Elle lui confère la qualité de prestataire extérieur et non de membre de l'association.

La qualité de membre est définie dans le règlement intérieur article (8).

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission approuvée ;
- Exclusion définitive ;
- Dissolution de l'association.

Titre IV : Droits et devoirs des membres

Article 10 : Des droits

Les membres de l'association ont les mêmes droits.

- En toute circonstance ils sont traités selon les principes de stricte égalité (un membre une voix) ;
- Être électeur et éligible.

Article 11 : Des devoirs

Les membres de l'association doivent :

- S'acquitter de leur cotisation périodique ;
- S'investir pleinement pour l'atteinte des objectifs de l'ANLCY ;
- Œuvrer pour l'avènement d'une véritable unité nationale ;
- Lutter pour le développement harmonieux et durable du Niger ;
- Bannir l'ethnocentrisme, le régionalisme et l'intolérance.

Titre V : Discipline et sanction

Article 12 : Chaque membre est tenu de respecter scrupuleusement les textes de l'association.

En cas de manquement des sanctions disciplinaires sont prévues.

12.1 : chaque membre est tenu de respecter la hiérarchie pour sa responsabilité et vis versa, en cas de dispute entre un membre et un membre du comité exécutif, seul le président est appelé à résoudre ce problème en cas d'absence son adjoint le remplace.

12.2 : en cas de bagarre entre deux membres, un acte très grave qui vise à compromettre la vie de l'association ces sanctions sont prévues

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive de l'association
- Blâme

12.3 : en cas de situation imprévisible, la conseillère juridique est tenue de proposer une sanction séance tenante grâce à un conseil disciplinaire qui doit être convoqué le même jour par le CE de l'ANLCY sur ordre de son président.

12.4 : L'absence sans justification des membres du comité exécutif à trois reprises lors des activités ou réunions est passible d'une amende de 1000 francs

12.5 : chaque membre du comité exécutif qui n'assure pas sa mission doit être convoqué à se justifier, s'il continue dans la même lancée un appel à candidature doit être lancé pour remplacement.

12.6 : Les différents comités régionaux doivent payer leurs cotisations trimestrielles avant le délai donné par le/la trésorier(e) National, dépasser ce délai entraîne l'arrêt immédiat de leurs activités à travers une lettre du Président National pendant un (1) mois et ce n'est qu'après avoir payé la cotisation que leurs activités peuvent recommencer suite à une autre lettre du président qui l'autorise.

12.7 : Tout membre qui cultive le régionalisme, l'ethnocentrisme perd automatiquement sa qualité de membre au sein de l'ANLCY

12.8 : tout membre qui tente de détourner ou détourne les fonds de l'organisation doit être exclu immédiatement et sans réfléchir, s'il a des complices la même sanction est appliquée puis le tribunal nigérien est saisi pour justice aux membres.

12.9 : La non-participation d'un sous bureau à un appel du bureau national ou une activité nationale est passible d'un arrêt immédiat de leurs activités internes pendant un (1) mois.

Titre VI : Organisation et fonctionnement

Article 13 : Organisation

Les organes de l'ANLCY sont :

- L'assemblée générale : elle définit la politique générale de l'association et est composée de tous les adhérents à l'association ;
- Le bureau exécutif national : composé de 16 membres
- Les bureaux exécutifs régionaux : composé de 08 membres
- Les bureaux exécutifs départementaux : composé de 06 membres

Article 14 : Le fonctionnement

L'assemblée générale : elle dispose des pouvoirs les plus étendus y compris celui d'adopter et modifier les statuts et règlement intérieur. Elle élit le bureau exécutif, vote le budget et adopte le programme annuel et le rapport moral et financier.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation de son président ou par une majorité des 2/3 des membres en session ordinaire. Elle peut se réunir de manière extraordinaire en cas de besoin.

Les membres du bureau exécutif ont un mandat de deux ans renouvelables.

Les décisions de l'AG sont souveraines et le bureau exécutif est chargé de veiller à leur application.

Le bureau exécutif coordonne et dirige l'association. Il veille à la bonne marche de toutes les activités de la structure.

Titre VII : Modalités d'élection

Article 15 : Pour chaque poste à pouvoir, le bureau de séance élu par un processus démocratique enregistre les candidatures.

Article 16 : Une fois les candidatures connues on passe alors aux élections

Article 17 : Les élections sont faites au bulletin secret lorsqu'il y a plus d'un candidat à un même poste.

Le bureau privilégie le consensus avant de passer au scrutin.

Article 18 : Lorsqu'on est en face d'un seul candidat par poste alors les élections sont faites à main levée. Le candidat est élu par acclamation lorsqu'il aurait cumulé la majorité des voix.

Article 19 : Un membre peut se faire représenter par une autre personne du non mandaté (procuration).

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Article 21 : En cas d'égalité de voix et par manque de consensus le résultat est délibéré en faveur du candidat qui a duré le plus dans l'association.

Article 22 : Le mandat des organes est fixé à deux (2) ans renouvelable une fois.

Les membres du bureau exécutif sont élus de façon libre, individuelle et démocratique par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Les conditions d'éligibilité à tout poste sont fixées comme suit :

- Etre de bonne moralité ;
- Disposer d'une carte d'adhésion ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Participer aux activités de l'association.

Titre VIII : Les ressources

Article 23 : Les ressources de l'association proviennent :

- ❖ Des cotisations des membres fixés à vingt-cinq mille francs CFA (25 000 FCFA) par an. Le paiement s'effectue en intégralité ou en deux tranches ;
- ❖ De la vente des cartes de membre de l'association : La carte de membre actif est fixée à 1500 FCFA et 1000 FCFA pour les adhérents;
- ❖ Des contributions diverses des membres actifs, d'honneurs et conseiller.
- ❖ Des subventions de l'Etat et de ses démembrements ;
- ❖ Des aides provenant des organismes nationaux et internationaux, des sociétés publiques, parapubliques et privées ;
- ❖ Des ressources diverses telles : prestation de services, abonnement, produits de fête... ;
- ❖ Dons et legs.
- ❖ Tout autre appui de quelques personnes morale ou physique que ce soit dans la limite des dispositions législatives et réglementaire y afférentes.

Article 24 : Les fonds de l'association sont obligatoirement déposés dans une institution financière.

Article 25 : Les mouvements de fond sont toujours soumis à la double signature du président et du trésorier général.

Article 26 : En cas d'absence d'un des consignateurs, leurs adjoints les remplacent avec les mêmes prorogatifs.

Titre IX : Modification ou révision des textes

Article 27 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'AG (article 13) à la majorité des 2/3 des votants.

Article 28 : Toute modification des présents statuts sera portée à la connaissance des autorités publiques.

Titre X Dissolution et dévolution des biens

Article 29 : La dissolution de l'organisation est décidée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au quorum des 2/3 des membres présents et votants.

Article 30 : La dissolution de l'organisation peut également être prononcée par la puissance publique conformément aux lois et règlements.

Article 31 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association sera faite au profit d'œuvres sociales ou d'autres organisations poursuivant le même but sur avis de l'AG.

Titre XI : Dispositions diverses et finales.

Article 32 : L'ANLCY est prête à collaborer tant au plan national qu'international avec toute autre organisation visant les mêmes buts.

Article 33 : L'association peut saisir la justice lorsque ses droits sont mis en cause par des tierces.

Article 36 : En cas de litige c'est le droit nigérien qui est privilégié.

Article 37 : Un règlement intérieur spécifique précisera et complétera les statuts de l'association.

Fait à Dosso, le 12 décembre 2023.

Président de séance

Boukari Kanda Mahamadou

Secrétaire de séance

Sada Douban Sada